

Arrêt

n° 308 713 du 24 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°273 652 du 2 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique shi et banyamulenge. Vous êtes de religion catholique, originaire de Bukavu et médecin de profession. Vous êtes membre de l'association des médecins congolais depuis 2012.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandisseyez à Bukavu. Pendant ces années, les forces de l'ordre font violementment irruption à votre domicile familial à plusieurs reprises car ils accusent à tort vos parents de cacher des rwandais et des armes. Vos parents sont accusés car votre maman est d'origine ethnique banyamulenge et votre père était impliqué dans un parti politique de l'opposition dont il est devenu président en 2008, le Parti congolais pour le progrès. Ils vivent désormais aux Etats-Unis où ils ont obtenu un titre de séjour.

En 2012, vous obtenez votre diplôme de médecin puis vous travaillez à l'hôpital général de Bagira. En mai 2013, ne vous sentant pas en sécurité à Bagira au vu de la situation sécuritaire et des tensions ethniques, vous décidez de quitter votre ville et allez travailler à l'hôpital de Ruhengeri (Musanze, Nord du Rwanda). En décembre 2013, parce que vous supportez mal le climat de Ruhengeri, vous allez travailler à Kibuye (Rwanda), ville proche de la frontière congolaise. Ayant l'ambition de devenir médecin chef de staff de l'hôpital de Kibuye mais sachant qu'il faut rejoindre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour cela, vous devenez sympathisant du parti au pouvoir rwandais, en janvier 2014. En 2015, vous devenez chef de staff. Du 28 janvier 2017 au 5 février 2017, vous suivez la formation obligatoire sur le patriotisme rwandais appelée « Itorero ».

Dans le cadre de votre travail à l'hôpital de Kibuye, vous soignez de nombreux habitants originaires de l'Est du Congo, dont des miliciens du M-23 (Mouvement du 23 mars). Au cours de l'année 2017, vous vous rendez compte que des Congolais racontent que vous soignez des rebelles qui s'en prennent à leur pays.

Le 23 février 2018, lors d'une manifestation de réfugiés congolais vivant dans le camp de Kiziba (Kibuye), les autorités nationales rwandaises ouvrent le feu. Huit personnes sont tuées et de nombreuses autres blessées. Le lendemain, alors que vous soignez des victimes, de nombreuses personnes d'origine congolaise viennent vous insulter en vous reprochant de soutenir et de travailler pour les autorités rwandaises, lesquelles s'en prennent à eux. Vous allez prévenir votre chef hiérarchique qui vous fait protéger par un agent des services de renseignement rwandais pendant environ une semaine.

A ce moment, vous sentant en insécurité à la fois en RDC et au Rwanda, vous entamez des démarches pour quitter ces pays. Vous postulez pour faire un master complémentaire en Belgique et vous êtes sélectionné. Le 23 août 2018, vous décidez de retourner à Bukavu pour voir votre famille avant votre départ. Le 28 août, alors que vous êtes encore au domicile familial, vous recevez des appels téléphoniques anonymes menaçants.

Le soir-même, vous rencontrez quatre de vos amis dans un bar pour discuter de vos problèmes. Alors que vous discutiez, des gens armés étant à votre recherche tirent sur un de vos amis, qui est tué sur le coup. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez chez un autre de vos amis, à Goma. Vous restez dix jours chez celui-ci avant de retourner au Rwanda via un autre poste frontière, le 9 septembre 2018.

Vous passez deux nuits dans un hôtel à Kigali puis, le 11 septembre 2018, vous embarquez seul et muni de votre passeport personnel à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain. Vous y suivez alors votre cursus universitaire complémentaire. En septembre 2019, vous obtenez votre diplôme de médecine transfusionnelle, à l'Université catholique de Louvain.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que pendant la nuit du 4 au 5 janvier 2019, deux personnes armées et à votre recherche se sont présentées chez votre frère ainé et sa famille. Ils ont menacé de tuer leur fille s'ils ne disaient pas où vous vous trouviez. Ils leur ont volé argent et téléphones portables et ont également passé à tabac votre frère. Ce dernier a ensuite contacté des antennes de la société civile et le chef de quartier, sans que cela puisse l'aider jusqu'à présent. Le 29 janvier 2019, des personnes ont bouté le feu à la maison de votre frère ainé. Leur fille ainée était présente et a dû être hospitalisée durant deux semaines. En septembre 2019, deux autres de vos amis sont empoisonnés et décèdent. Vous introduisez alors une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 25 octobre 2019.

Le 12 décembre 2020, vous apprenez que votre oncle, lequel vous aidait dans vos démarches au Congo a été retrouvé mort.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez quarante-cinq documents. Il s'agit principalement de séries de documents relatifs à votre identité et celle de vos parents, à votre parcours scolaire et professionnel, à certaines de vos activités pour le compte du FPR au Rwanda et concernant les problèmes survenus au Congo avant votre départ et depuis votre arrivée en Belgique. Vous apportez également une série de documents faisant état de la situation ethnique dans l'Est du Congo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être enlevé, voire tué par vos autorités nationales dont les services de renseignements congolais au motif que vous étiez actif pour le compte du FPR au Rwanda. Vous craignez également d'être agressé par d'autres ethnies car vous êtes d'origine ethnique banyamulenge de par votre mère (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 12/11/2020, pp. 16 et 17).

Au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez (cf. farde "documents", pièces 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 20, 21 à 25, 27, 29, 34, 35, 41), le Commissariat général ne remet aucunement en cause ni votre nationalité congolaise, ni que vous avez travaillé pendant plusieurs années en tant que médecin dans des hôpitaux congolais puis rwandais et que, lors de ces années, vous êtes devenu sympathisant du FPR et avez suivi la formation patriotique rwandaise « Itorero » dans un objectif purement carriériste. Néanmoins, vos méconnaissances, le manque de consistance dans vos déclarations ainsi que votre comportement empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous n'avez pas permis d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous présentez, à votre retour en RDC.

D'emblée, remarquons que votre comportement après votre arrivée sur le territoire du Royaume n'est pas compatible avec celui d'une personne disant être recherchée et craignant d'être tuée. En effet, remarquons que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 25 octobre 2019, soit un an et un mois après votre arrivée en Belgique (pour rappel, le 12 septembre 2018), après avoir obtenu votre diplôme en Belgique (le 2 septembre 2019) et plus d'un mois après que votre visa vous permettant de séjourner légalement sur le territoire ait expiré, le 11 septembre 2019. Confronté à la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous déclarez avoir d'abord voulu vous concentrer à vos études en Belgique et dites que vous craignez d'être placé dans un centre si vous demandiez l'asile. Au vu de la gravité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale et de votre profil de médecin ayant eu des responsabilités importantes, les quelques explications que vous donnez quant à votre comportement ne suffisent aucunement. Vous ajoutez ensuite que c'est le décès de deux de vos connaissances qui vous a poussé à faire les démarches pour demander une protection en Belgique (NEP du 12/10/2020, p. 15 et 16). Toutefois, relevons qu'en arrivant en Belgique et avant que ces deux hommes ne soient tués, vous affirmez que vous aviez déjà échappé à une tentative de meurtre, que vous étiez recherché par l'ANR et que c'est pour cette raison que vous aviez rejoint la Belgique (NEP du 12/10/2020, pp. 16, 19, 20). Votre tardiveté à introduire votre demande de protection vient déjà porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez que des photos de vous en tenue militaire rwandaise se sont retrouvées dans les mains de certains membres des forces de l'ordre dans l'Est du Congo. Or, vos propos concernant les circonstances dans lesquelles ils se seraient procurés ces photographies se sont avérés imprécis et hypothétiques. Ainsi, vous affirmez que des membres du FPR présents lors de la formation « Itorero » travaillaient pour les forces de l'ordre congolaises et qu'ils leur ont envoyé ces photos. Toutefois, il appert qu'il ne s'agit que d'une supposition personnelle de votre part et que celle-ci n'est basée sur aucun autre élément objectif (NEP du 13/01/2021, pp. 16 et 17). En outre, si vous affirmez qu'un agent de l'ANR basé à Bukavu a fourni ces photos à votre oncle et à votre frère, vous ne savez aucunement préciser qui est cet agent, vous limitant à dire « qu'il travaille pour l'ANR » (NEP du 13/01/2021, pp. 12 et 13). Vos déclarations hypothétiques et imprécises viennent à nouveau empêcher de considérer que vous êtes recherché par les services de renseignements congolais.

De surcroît, relevons que vous avez entrepris diverses démarches officielles auprès de vos autorités nationales et ce, alors que vous dites que vous étiez recherché par vos autorités. En effet, vous vous êtes rendu au Congo le 3 aout 2018 afin de récupérer le passeport que vous aviez demandé et qui vous a été délivré. En outre, il ressort du dossier visa (cf. Farde "informations pays", dossier visa) que vous aviez constitué pour demander votre visa auprès des autorités belges à Kigali que les autorités congolaises vous ont délivré un extrait de votre casier judiciaire le 6 juillet 2018, et que celui-ci était néant. A nouveau, alors que vous affirmez que vous avez été photographié au Rwanda par un espion travaillant pour les autorités congolaises fin janvier/début février 2017 et que vous dites être recherché pour ce motif au Congo, il est totalement invraisemblable que ces mêmes autorités vous délivrent des documents officiels plus d'un an et demi plus tard, sans que vous ne rencontriez un quelconque problème. Ce nouveau constat vient déforcer davantage la crédibilité de votre récit d'asile, soit que vous êtes recherché par vos autorités nationales.

Vos déclarations relatives à la tentative de meurtre qui vous visait mais qui a échouée, le 28 aout 2018, n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. En effet, vous expliquez que des agents de l'ANR à votre recherche sont entrés dans le bar où vous vous trouviez avec des amis. Ils ont alors tué un de vos amis, pensant qu'il s'agissait de vous. Or, il est inconcevable que des agents des renseignements ne parviennent pas à vous identifier, qu'ils se trompent même de cible et qu'ils vous fassent les poches sans s'en prendre aucunement à vous alors que vous affirmez qu'ils savaient que c'était un endroit que vous côtoyez et qu'ils se basent sur des photos de vous pour vous retrouver. Confronté, vous vous limitez en substance à dire qu'ils se sont trompés (NEP du 13/01/2021, p. 20). Relevons au surplus que vous avez tenu des propos vagues, peu concrets et peu consistants concernant cet événement marquant que vous présentez comme avoir personnellement vécu (NEP du 12/10/2020, p. 21 ; NEP du 13/01/2021, p. 20). La tentative de meurtre à laquelle vous dites avoir échappé est à ce point invraisemblable qu'elle vient à nouveau mettre à mal le récit que vous déposez comme étant à la base à la base de votre fuite du Congo.

Il s'ajoute que les informations objectives à disposition du Commissariat général n'attestent d'aucun meurtre dans un établissement de la commune de Bagira, le 28 août 2018 (cf. farde « informations pays », COI Focus : RDC. « Assassinat d'un journaliste à Bukavu le 28.08.2018 du 9 février 2021). En effet, alors que l'ONG contactée recense les assassinats et les incidents sécuritaires dans le Sud-Kivu, quel que soit leur contexte ou leur cause, son responsable affirme n'être en possession d'aucune information à propos de cet événement. Il ne fait état que d'un corps sans vie retrouvé dans une boîte de nuit en 2018, sans précision sur la date et sans aucunement faire le lien avec les faits que vous allégez. De plus, malgré des recherches faites par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général (Cedoca) dans différents moteurs de recherche et dans divers médias congolais, aucune information n'a été trouvée quant à ce meurtre. Si cette absence d'information objective ne permet pas, à elle seule, d'affirmer que vous n'avez pas été la cible d'une tentative de meurtre, il s'agit néanmoins d'un autre élément venant s'ajouter aux constats tirés supra, lesquels, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments empêchant le Commissariat général d'établir que vous avez échappé aux agents de l'ANR et qu'ils vous recherchent.

S'agissant ensuite de la photographie que vous déposez et dont vous affirmez qu'elle représente votre ami tué par erreur à votre place (NEP du 13/01/2021, p. 21 ; cf. Farde "documents", pièce 12), laquelle vous est parvenue via WhatsApp (NEP du 13/01/2021, p. 21), le Commissariat général considère que cette photo ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez : elle n'offre en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise, aucun indice permettant de dater les événements qu'elle présente ne figure sur celle-ci, et, si le corps d'un homme y apparaît, rien ne permet d'établir que cet homme est bien votre ami, ni que vous étiez avec lui lorsqu'il est décédé, ni même quelles sont les circonstances de son décès.

Vous n'avez pas été davantage convaincant sur les circonstances qui vous ont permis de passer sans encombre la frontière de la RDC vers le Rwanda via le poste-frontière « Grande Barrière » à Goma, le 9 septembre 2018. En effet, vous expliquez que l'ami chez qui vous vous êtes réfugié après avoir échappé à la tentative de meurtre est une personne influente et qu'il a des amis qui travaillent aux frontières, ce qui vous a permis de passer la frontière avec votre passeport personnel mais sans passer « par le système » (NEP du 13/01/2021, p. 18). Toutefois, remarquons d'abord que si vous affirmez être passé de manière officieuse, il appert pourtant que tant le cachet congolais que le cachet rwandais ont été apposés par les autorités compétentes ce jour-là sur votre passeport personnel (cf. farde "documents", pièce 10). En outre, vous n'êtes pas à même de dire quelle est l'influence concrète de votre ami vous ayant permis de passer ce poste frontière alors que vous dites être recherché par vos autorités nationales. En effet, vous vous contentez de dire qu'il a des connaissances, qu'il est jeune, qu'il travaille, qu'il fréquente des gens et qu'il est très collaborant (NEP du 13/01/2021, pp. 18 et 19). Vos propos vagues concernant son influence et son aide à ce poste frontière alors que vous affirmez être recherché par l'ANR continuent de convaincre le Commissariat général que vous avez passé les contrôles d'identité à la frontière sans encombre afin de quitter votre pays et que vous n'êtes donc pas recherché comme vous le dites.

Deuxièmement, vous dites avoir été informé que divers amis et membres de votre famille ont rencontré des problèmes à cause de vous depuis votre fuite. Or, outre le fait que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontré au Congo, vous ne l'avez pas davantage convaincu que les faits qui se sont déroulées depuis que vous êtes en Belgique ont un quelconque lien avec vous et que les circonstances autour de ces derniers sont effectivement celles que vous relatez.

Ainsi d'abord, vous affirmez que des hommes armés sont venus à votre recherche à deux reprises, les 4 et 29 janvier 2019, qu'ils ont torturé votre frère et qu'ils ont mis le feu à sa maison. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de la Nouvelle dynamique de la société civile en RD Congo, la « NDSCI ». Dans ce document (cf. farde "documents", pièce 1), le président national de ladite association affirme que vous êtes la cible de graves menaces « de la part d'hommes armés non autrement identifiés » et que ces hommes se sont rendus au domicile de votre frère à deux reprises, à votre recherche. « Quelques minutes après leur visite la maison avait pris feu » (sic). Toutefois, rien ne permet de garantir de la véracité des informations relatées dans ce document étant donné que son auteur ne se base que sur les dires et les hypothèses de votre frère et qu'il n'apporte aucune précision supplémentaire au récit que vous avez raconté lors de vos entretiens personnels, lequel a été décrédibilisé plus haut. Si vous affirmez que le responsable de cette association de la société civile a mené des enquêtes auprès de vos autorités nationales afin de vous défendre et qu'il savait que ces mêmes autorités étaient en possession de photos vous représentant en tenue militaire rwandaise (NEP du 13/01/2021, p. 23), aucune de ces affirmations n'est mentionnée dans cette attestation. Relevons en outre que le contenu de ce document reste vague et général quant à l'identité des personnes qui seraient à l'origine de cet incendie ainsi que sur leur implication dans celui-ci. Pour ces diverses raisons, ce document et vos explications ne permettent pas de reconsiderer la conclusion selon laquelle vous n'êtes pas recherché et vous n'avez pas rencontré de problème au Congo.

Les mêmes constats peuvent être tirés concernant l'attestation de votre chef de quartier (cf. farde "documents", pièce 4). De plus, alors qu'il est inscrit sur ce document qu'il est rédigé à l'attention du Bourgmestre de la commune de Bagira, rien ne permet de comprendre dans quelles circonstances ce document original faisant un état des lieux de ce qui se serait passé le 29 janvier 2019 s'est retrouvé dans les mains de votre frère. Vous expliquez alors que ce document a été rédigé en trois exemplaires (NEP du 13/01/2021, p. 25), explication qui, à elle seule, ne suffit pas puisque cela n'est aucunement indiqué sur l'original de ladite attestation et qu'il est au contraire précisément mentionné que chef de quartier l'a écrit à l'attention du bourgmestre. Soulignons en outre que la corruption endémique en RDC permet de s'y faire délivrer n'importe quel document, officiel ou non, en l'échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus : RDC. « Informations concernant la corruption » du 24 janvier 2019). Au vu de ces constats, ce document ne permet pas davantage de croire que la maison de votre frère a été incendié par des hommes à votre recherche.

L'attestation médicale faisant état qu'une fille de 18 mois a été admise au sein de l'hôpital de référence de Bagira pendant deux semaines (cf. farde "documents", pièce 3) n'est pas de nature à renverser les constats déjà posés. En effet, il en ressort tout au plus que cet enfant a été admis pour « pathologie médicale » sans davantage de précision. Rien ne permet d'établir dans quelles circonstances cet enfant a été admis à l'hôpital, ni même d'attester d'un quelconque lien avec le récit que vous déposez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Soulignons que le Commissariat général considère que les photos d'une maison partiellement brûlée et d'un email envoyé en Belgique reprenant ces photos pour prévenir de votre indisponibilité (cf. farde "documents", pièces 2 et 32) ne prouvent pas davantage la réalité des faits que vous présentez. Rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, aucun indice permettant de dater les événements qu'elle présente ne figure sur celle-ci, et, si un bâtiment apparaît, rien ne permet d'établir qu'il s'agit de la maison de votre frère, ni qu'il s'agit d'un incendie criminel, ni même quelles sont les circonstances de ces traces de feu.

Vous affirmez ensuite que deux Congolais avec qui vous aviez suivi la formation « Itorero » ont été tué en septembre 2019 (NEP du 13/01/2021, p. 17). Toutefois, outre le fait que rien ne permet de comprendre pour quelle raison ils auraient été tués plus de deux ans et demi après leur participation à ladite formation, aucun élément objectif ne permet d'établir que vous avez participé à cette formation avec ces deux hommes ni même les relations que vous auriez pu entretenir. En outre, si vous dites qu'ils ont été tués parce que, comme vous, ils ont participé à cette formation, vos propos ne sont basés que sur des hypothèses personnelles et les seules informations que vous avez en votre possession concernant les circonstances de ces deux décès proviennent de commentaires postés dans un groupe WhatsApp, lequel regroupe plusieurs médecins. Vous déposez une capture d'écran partielle de cette conversation où il est tout au plus fait mention

du décès d'un homme « des suites d'une courte et violente maladie » (NEP du 13/01/2021, pp 25 à 27 ; cf. farde « documents », pièce 26).

Vous déposez l'acte de décès qui est, selon vous, celui d'un des hommes tués parce qu'il a participé à la même formation que vous (cf. farde « documents, pièce 28). Vous expliquez que votre défunt oncle est allé négocier avec l'épouse de cet homme pour se procurer une copie de cet acte qu'il vous a fait parvenir (NEP du 13/01/2021, p. 27). Néanmoins, cet acte de décès ne permet pas davantage d'établir un quelconque lien entre son décès et des quelconques recherches à votre encontre, lesquelles ont déjà été considérées comme non crédible supra. En effet, cet acte de décès atteste tout au plus qu'un homme est décédé à la suite d'une intoxication aux produits corrosifs, le 30 septembre 2019. Il ne fait aucun lien avec vous, à la participation de cet homme à une formation patriotique rwandaise, ou aux circonstances dans lesquelles il a été intoxiqué. Dès lors, le simple fait que cet homme soit décédé ne permet aucunement de reconsidérer les constats tirés supra.

Si vous affirmez que le deuxième homme a été tué le 16 septembre 2019 par des « personnes armées inconnues » (NEP du 12/10/2020, p. 22 ; NEP du 13/01/2021, p. 27), vous ignorez pour quel motif cet homme aurait été éliminé et vous ne vous basez que sur quelques messages WhatsApp. Rien ne permet donc d'établir que vous connaissiez cet individu ou d'attester d'un quelconque lien entre ce décès et le récit que vous déposez comme étant à la base de votre demande de protection.

La photographie montrant des hommes en tenue militaire et sur laquelle on peut reconnaître, selon vous, un des hommes dernièrement tué (cf. farde "documents", pièce 27) n'est pas non plus de nature à renverser les conclusions du Commissariat général. Cette photo ne démontre ni que vous avez rencontré les problèmes, ni que vous êtes recherché par l'ANR, ni même que vous avez côtoyé les personnes visibles puisque vous n'apparaissiez pas sur cette photo.

Vous déclarez enfin lors de votre second entretien personnel que votre oncle a été tué le 12 décembre 2020 parce qu'il faisait des démarches pour vous aider dans le cadre de vos problèmes. Toutefois, outre le fait que vous ne savez rien dire de précis sur ces démarches destinées à vous soutenir, rien ne permet d'établir ni que l'homme décédé est votre oncle, ni que les circonstances de son décès ont un quelconque lien avec vous.

Ainsi, vous expliquez que cet oncle défunt et votre frère ainé ont fait des démarches afin de vous aider dans le cadre de vos problèmes. Or, interrogé à propos de ces démarches, vous restez des plus vagues et imprécis. Ainsi, vous affirmez qu'ils ont fait des enquêtes et qu'un agent du bureau de l'Agence nationale des renseignements (ci-après « ANR ») de Bukavu leur a donné des photos de vous en tenue militaire rwandaise, lesquelles auraient été prises lors de la formation « Itorero ». De plus, si vous affirmez que votre oncle et votre frère ont également été voir votre chef de quartier et votre bourgmestre à trois reprises, vous ne savez pas à quelles dates. En effet, vous vous limitez à dire qu'ils ont commencé en février, qu'ils étaient encore en contact « dernièrement », que des promesses sont faites mais que rien n'est fait (NEP du 13/01/2021, pp. 13 et 14). Alors que vous dites être soutenu par diverses personnes et par des membres de la société civile depuis plus de deux ans, vos propos des plus vagues concernant les démarches effectuées pour vous aider après votre départ ne permettent pas d'établir celles-ci. Au contraire, vos déclarations continuent d'empêcher le Commissariat général de croire que vous avez quitté le Congo parce que vous risquez d'être tué par vos autorités nationales.

Afin d'appuyer le fait que votre oncle a été tué à cause de vous, vous déposez un article de presse, la photo d'un corps sans vie et une seconde attestation de la NDSCI (cf. farde "documents", pièces 42, 43 et 44). Toutefois, outre le fait que vous ne savez rien dire de précis sur ces démarches destinées à vous soutenir, rien ne permet d'établir ni que l'homme décédé est votre oncle, ni que les circonstances de son décès ont un quelconque lien avec vous. En effet, ni l'article de presse ni le communiqué ne citent votre nom. De plus, ces deux documents n'attestent aucunement des personnes à l'origine de ce meurtre et des raisons pour lesquelles cet homme a été tué.

Etant donné que le président national de la NDSCI affirme dans son communiqué (cf. farde "documents", pièce 44) que le défunt avait « toujours collaboré » avec son association de la société civile et que vous déclarez que votre oncle travaillait en collaboration avec celle-ci afin de tenter de vous défendre, le responsable de la NDSCI a été contacté par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général afin d'en savoir plus sur les circonstances de ce décès. Si ces recherches ont confirmées le décès de cet enseignant, le responsable de la NDSCI déclare toutefois : « S'agissant des causes, rien n'a filtré jusque-là. [...] nous ne pouvons dire avec précision ce qui aurait été à la base de ce crapuleux crime ». Un autre responsable d'une association de la société civile de Bukavu a été contacté et il n'a pas été à même d'en dire davantage quant au motif pour lequel cet homme a été assassiné (cf. farde « informations pays »,

COI Focus : RDC. « Causes et circonstances de la mort d'un enseignant tué le 12 décembre 2020 à Bukavu » du 16 février 2021). Outre le constat que rien ne permet d'établir que cet homme était votre oncle ou d'un quelconque lien avec ce dernier, relevons surtout que le responsable de la NDSCI n'évoque aucunement, même indirectement, les problèmes que vous allégez ou les démarches qu'aurait effectué cet homme auprès de vos autorités nationales. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que cet homme était décédé parce qu'il menait des enquêtes concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Congo. Au contraire, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent plutôt une nouvelle fois décrédibiliser votre crainte selon laquelle vous seriez recherché par vos autorités.

Quant au certificat de décès et la photo que vous déposez (cf. farde "documents", pièces 42 et 45) à l'appui de vos dires pour démontrer que votre oncle a été tué, aucun autre constat que celui qui a été posé supra concernant la photo et le certificat du décès de l'homme ne peut être tiré. En effet, ils n'attestent aucunement de vos liens familiaux avec cet homme, des circonstances de son décès ou d'un quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontré.

D'ailleurs, interrogé sur ce que vous savez de l'évolution de vos problèmes, vous avez démontré un comportement passif et désintéressé. Ainsi, vous déclarez tout au plus que vous ne savez rien des suites de vos problèmes et des démarches effectuées par des membres de votre famille et par la NDSCI. Vous espérez que la société civile pourra vous aider et dites qu'ils ont constitué un comité. Toutefois, alors que c'est votre unique espoir et que vous dites que ces derniers tentent de vous aider dans le cadre de vos démarches, vous n'êtes pas en contact avec eux, dites ne pas en savoir plus et ajoutez en substance qu'il n'y pas de résultat. Confronté au fait que votre explication selon laquelle le fait de ne pas être sur place n'était pas cohérente puisque les personnes qui vous informaient n'y sont plus non plus et qu'ils ne peuvent donc plus vous aider, vous déclarez alors « je vais voir comment je vais m'investir [...], je vais m'investir maintenant » (NEP du 13/01/2021, p. 22). Votre comportement passif et désintéressé quant à vos problèmes achève d'empêcher d'établir que vous êtes recherché par l'ANR à Bukavu.

Ensuite, vous invoquez des craintes en cas de retour dans le Sud-Kivu et plus particulièrement à Bukavu, la ville dont vous êtes originaire, au motif de votre origine ethnique banyamulenge.

Ni vos origines ethniques, ni votre origine de l'Est du Congo et plus précisément de Bukavu dans la province du Sud Kivu ne sont contestées. Vous déposez d'ailleurs dans ce sens trois articles de presse, une vidéo et un article scientifique faisant état des tensions ethniques dans la région (cf. Farde "Documents", pièce 36, 37, 38, 39 et 40).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 40 en 2020, pour les six mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes. Toutefois, le Cedoca n'a pas trouvé d'information faisant état d'autres impacts de l'insécurité sur le fonctionnement des services essentiels à la population.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la ville de Bukavu connaît une criminalité comparable à celle de toute grande ville et que la situation qui y prévaut ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime qu'étant donné que la réalité de votre crainte a été remise en cause, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de retourner dans cette ville. En effet, selon le COI précité, des liaisons aériennes entre Bukavu et Kinshasa sont assurées par la Compagnie africaine d'aviation (CAA) à raison de plusieurs vols hebdomadaires via Goma ou Lubumbashi. Bukavu est également reliée par voie aérienne à Kalemie (province du Tanganyika). Vous disposez ensuite d'un passeport vous permettant de regagner votre région d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, outre votre possibilité de retourner à Bukavu, que rien ne vous empêche également de vous installer dans une autre partie du pays et plus particulièrement à Kinshasa. En effet, il ressort des informations objectives (COI Focus : RDC. « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est toutefois tout autre et ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies paru en septembre 2020 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont aujourd'hui stables sauf pour certaines zones du pays. Les différentes sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. Les rapports annuels couvrant l'année 2019 établis par l'USDO, AI et HRW ne mentionnent pas non plus de souci particulier en matière de sécurité dans la ville de Kinshasa pour les derniers mois de 2019. Le BCNUDH ne répertorie pas la capitale congolaise dans les provinces du pays affectées par les conflits. Il ressort dès lors de ce qui précède que la situation sécuritaire à Kinshasa diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans certains territoires de l'Est du Congo. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que la ville de Kinshasa est accessible par l'aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise et la ville de Bukavu .

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la ville de Kinshasa. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous y établissiez.

Ainsi, vous êtes un homme âgé de 39 ans, vous êtes docteur en médecine, vous n'avez pas d'enfants et vous comprenez et parlez le français (NEP du 12/10/2020, p. 5). En outre, vous affirmez être toujours inscrit à l'ordre des médecins en RDC (NEP du 12/10/2020, p. 7 et cf. farde « documents », pièce 34) et vous avez l'habitude de voyager à l'international puisque vous vous êtes rendu en Ouganda et au Kenya (NEP du 12/10/2020, p. 15). Relevons également que vous avez vécu et travaillé légalement au Rwanda pendant de nombreuses années et que vous avez suivi un master complémentaire en Belgique (NEP du 12/10/2020, pp 5 et 6). De plus, votre fiancée est originaire de Kinshasa (NEP du 12/10/2020, p. 13).

Ensuite, interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa, vous répétez d'abord que vous êtes recherché par l'ANR et que les forces de l'ordre congolaises disent que vous êtes un espion, ce qui a pour rappel été décrédibilisé supra.

Vous ajoutez que si vous n'aviez pas rencontré les problèmes que vous allégez supra, vous pourriez vivre à Kinshasa mais que vous ne connaissez pas cette ville (à ce sujet le Commissariat général relève que lors de votre arrivée pour la première fois en Belgique dans le cadre de vos études complémentaires, vous ne connaissiez nullement ce pays), que vous ne savez pas donner de détails mais que « c'est partout pareil, les infiltrations peuvent se passer d'une manière ou d'une autre ». Toutefois, votre crainte de rencontrer des problèmes à Kinshasa s'avère générale, hypothétique et aucunement étayée par un quelconque élément objectif (NEP du 13/01/2021, p. 29).

Il ressort en outre des informations objectives à disposition du Commissariat général que la situation des Congolais ayant eu des liens avec le FPR au Rwanda et/ou ayant suivi la formation patriotique « Itorero » ne pourraient rencontrer des problèmes à Kinshasa uniquement si leur implication a eu un impact négatif à l'égard de Congolais. Or, en dehors de suivre cette formation, de participer à quelques réunions, de sensibiliser la population et de soigner des membres des milices rebelles luttant en RDC, ce qui est d'ailleurs dans votre obligation en tant que médecin, vous n'avez aucunement adopté un comportement ou une implication négative à l'encontre des Congolais lorsque vous étiez sympathisant de ce parti. Rappelons que vous n'avez pas non plus démontré que des membres de vos autorités étaient en possession de quelconques photos de vous (NEP du 12/10/2020, pp. 9 et 10 ; NEP du 13/01/2021, p. 12). Aussi, soulevons

que selon ces mêmes informations objectives, les personnes d'origine tutsi à Kinshasa ne rencontrent plus de problèmes et que ces derniers sont nombreux à circuler dans la capitale congolaise (cf. farde informations pays, COI Focus : RDC. « Conséquence pour les personnes en lien avec le FPR en cas de retour en RDC » du 16 février 2021).

Pour l'ensemble des raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez également vous établir à Kinshasa et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

S'agissant des autres documents sur lesquels le Commissariat général ne s'est pas encore prononcé (pièces 14/16/17/30/31/33), ils ne permettent pas davantage de reconsidérer davantage les constats tirés supra puisqu'ils n'apportent pas d'éclairage concernant votre situation personnelle.

En effet, les copies des cartes d'identité américaines de vos parents (cf. farde "documents", pièces 18 et 19) attestent que ces derniers ont obtenu un titre de séjour aux USA, fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il en va de même concernant les copies de leurs cartes d'électeurs (pièces 16 et 17), lesquelles attestent tout au plus de leur identité et de leur nationalité.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 30 novembre 2020 et le 25 janvier 2021 par rapport aux notes de vos entretiens personnels (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou de dates et à l'apport de quelques précisions. Ces quelques ajouts et rectifications n'ontependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Dans un première branche du moyen, la partie requérante revient sur les éléments non contestés par la partie défenderesse à savoir que le requérant est congolais, qu'il a travaillé pendant des années en tant que médecin dans des hôpitaux congolais et puis rwandais, qu'il est devenu sympathisant du FPR et qu'il a suivi la formation patriotique rwandaise.

La partie requérante relève encore que les difficultés professionnelles du requérant en raison de son origine ethnique et le mécontentement à son égard par la communauté congolaise ne sont pas contestés dans l'acte attaqué.

La partie requérante soulève encore que la partie défenderesse n'a analysé les craintes du requérant en cas de retour en RDC que par rapport à ses autorités nationales alors qu'il a émis des craintes également vis-à-vis du mouvement rebelle FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda).

3.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante revient sur les problèmes rencontrés par le requérant en RDC en 2018.

Elle fait valoir que le requérant a livré un récit spontané, détaillé et cohérent et qu'il ne peut être exclu que les agresseurs se soient trompés de cible.

S'agissant des photographies du requérant en tenue militaire rwandaise, la partie requérante expose que le requérant ignore comment ces photos ont pu être communiquées aux autorités congolaises et qu'il ne peut que formuler des hypothèses à cet égard.

A propos de l'obtention par le requérant de son passeport, la partie requérante souligne que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation par les autorités congolaises et qu'il a obtenu son passeport à Goma et non à Bukavu où il est recherché.

En ce qui concerne la fuite du requérant au Rwanda, la partie requérante précise que son passage a bien été validé mais que cette validation a eu lieu sans vérification préalable dans le système informatique.

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante revient sur les faits s'étant déroulés depuis l'arrivée du requérant en Belgique.

La partie requérante insiste sur le contenu de l'attestation émanant de la NDSCI. Elle relève qu'aucune question n'a été posée par le CGRA lors de son contact avec cette association sur la situation du requérant ou les démarches effectuées en sa faveur auprès des autorités congolaises.

La partie requérante conteste la passivité du requérant et la tardiveté de sa demande de protection internationale mises en avant dans la décision.

3.6. La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation prévalant à Bukavu.

3.7. A propos de la possibilité d'une installation du requérant à Kinshasa, la partie requérante souligne que le requérant a déjà rencontré des problèmes avec la communauté congolaise du fait de son implication au sein du FPR, éléments qui ne sont pas remis en cause.

3.8. La partie requérante demande en conclusion, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer au requérant la protection subsidiaire.

A titre infinitif subsidiaire elle postule d'annuler la décision entreprise.

4. La note d'observations

Dans sa note, la partie défenderesse relève que malgré le niveau d'éducation élevé du requérant, le dépôt de nombreux documents et le caractère remarquable des faits exposés, ce dernier peine à établir la réalité desdits faits.

La partie requérante estime que dans la mesure où le requérant omet de démontrer la persécution à laquelle son activité de médecin l'aurait exposé, il n'est pas permis de lui reconnaître un besoin de protection sur ce seul constat.

Elle relève que les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis et renvoie aux motifs de la décision attaquée.

A propos de la situation à Bukavu, elle se réfère à la position du Commissaire général basée sur une documentation diverse et variée. Quant à la possibilité de fuite interne, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas avoir adopté un comportement négatif à l'égard de ses compatriotes congolais et qu'il est démontré qu'il dispose des ressources financières et intellectuelles suffisantes pour s'installer dans une autre partie du pays.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 3. A qui de droit de la NDSCI du 21 octobre 2019 ;
4. Courrier du chef de quartier Lumumba du 30 janvier 2019 ;
5. Communiqué de la NDSCI du 14 décembre 2020. »

5.2. Par une note complémentaire du 5 novembre 2021, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- une copie d'une attestation médicale au nom de A.S. datée du 11 mai 2021 ;
- une copie d'un certificat de décès au nom de G.K. daté du 29 août 2018 ;
- une copie d'une autorisation de translation de corps datée du 12 décembre 2020 ;
- une copie d'une déclaration de la famille S. au Bourgmestre de la commune de Bagira datée de juillet 2021 ;
- une copie d'une attestation de décès au nom de I.S.P. datée du 23 août 2021 ;
- des copies de photographies.

5.3. Par une note complémentaire du 16 août 2023, la partie requérante fait valoir que les constats émis par la partie défenderesse en mars 2021 sur la situation générale au Sud-Kivu ainsi que le COI Focus –« RDC : situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020 ne sont plus d'actualité.

Elle renvoie à différents rapports et articles ainsi qu'à un COI Focus daté du 7 janvier 2022 attestant que la situation sécuritaire dans le Sud- Kivu correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par une note complémentaire du 16 mai 2024, et faisant suite à l'ordonnance du 2 mai 2024 ordonnant aux parties de communiquer au Conseil toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent dans la région d'origine du requérant, et plus particulièrement à Bukavu, la partie requérante actualise les informations portant sur cette problématique.

5.5. Par une nouvelle note complémentaire du 13 juin 2024, la partie requérante communique au Conseil que les frères du requérant ont quitté la RDC et résident respectivement au Burundi et en Ouganda. Elle joint à cet effet les pièces suivantes :

- une copie d'une attestation de résidence à Bujumbura au nom du frère du requérant datée du 5 avril 2023
- une copie d'une attestation de résidence à Kigo (Ouganda) au nom du frère du requérant datée du 20 mars 2023

5.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations générales actuelles concernant les conditions de sécurité prévalant en RDC (v. dossier de procédure, pièce n°16).

5.7. Le Conseil constate que les trois documents annexés à la requête figuraient déjà au dossier administratif. Partant ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif. S'agissant des autres documents, le Conseil constate que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, les prend en considération.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.9. A l'instar de la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité congolaise, qu'il a travaillé pendant plusieurs années en tant que médecin dans des hôpitaux congolais et puis rwandais, qu'il est devenu sympathisant du FPR et qu'il a suivi une formation patriotique rwandaise dans un objectif purement carriériste.

Ces différents éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse et sont corroborés par la production de nombreux documents.

6.10. Par ailleurs, ainsi que le souligne encore la requête, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant et de sa famille et notamment du fait que le requérant a rencontré des problèmes du fait de son origine ethnique lorsqu'il travaillait à l'hôpital de Bagira en 2012 et 2013, ce qui l'a poussé à travailler au Rwanda. Là, il a été mal perçu par des membres de la communauté congolaise pour avoir soigné des rebelles du M23 et suite à la répression d'une manifestation de congolais réfugiés.

Ces éléments là ne sont pas non plus contestés par la partie défenderesse. Or, conformément à l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale du requérant, il y a lieu de tenir compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi que du statut individuel et la situation personnelle du demandeur* ».

6.11. A propos de la tentative de meurtre du requérant en août 2018, le Conseil estime, contrairement à l'acte attaqué que le requérant a produit un récit détaillé en tenant compte du fait que les événements se sont déroulés très rapidement. Le Conseil relève encore que la copie du certificat de décès au nom de G.M. daté du 29 août 2018 mentionnant que le décès est dû à un *choc hémorragique après traumatisme balistique*, annexée à la note complémentaire du 5 novembre 2021 vient corroborer les propos du requérant. Il en va de même de l'attestation de la NDSCI datée du 21 octobre 2019, présente au dossier administratif, mentionnant que *P. a été la cible de graves menaces à sa vie de la part des hommes armés non autrement identifiés* ainsi que de la déclaration de la famille adressée au bourgmestre de la commune de Bagira annexée à la note complémentaire du 5 novembre 2021.

La seule circonstance que la partie défenderesse n'ait pas pu trouver trace de cet incident et de la mort de G.M. ne peut suffire pour remettre en cause sa réalité.

6.12. S'agissant de l'obtention par le requérant d'un passeport en août 2018, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément permet de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En effet, ce dernier n'a jamais été condamné ou officiellement visé par ses autorités nationales.

Il n'est d'ailleurs pas établi que ses persécuteurs aient été membres de l'appareil officiel congolais mais il ressort très clairement des différents rapports présents au dossier administratif que les autorités congolaises présentes à Bukavu n'étaient pas en mesure et ne sont toujours pas en mesure d'assurer la protection des habitants de la région en proie à des violences armées.

Sur ce point, le Conseil estime très plausible que les activités du requérant au Rwanda lui aient valu des menaces et des persécutions lors de son retour à Bukavu.

6.13. A propos des faits survenus après l'arrivée du requérant en Belgique, à savoir l'attaque de la maison de son frère et l'assassinat de son oncle, le Conseil observe que le requérant a déposé de nombreux documents à ce sujet. Il observe, comme le souligne la requête, que l'attestation de la NDSCI du 21 octobre 2019 mentionne bien que le frère du requérant *a eu à recevoir des visites indésirables d'hommes armés venant chercher le Dr. P.*

Quant à l'assassinat de l'oncle du requérant, il a été confirmé par la recherche menée par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste le COI Focus du 16 février 2021 présent au dossier administratif.

Le Conseil remarque encore que dans le cadre de sa recherche la partie défenderesse elle-même s'est adressée à la NDSCI ce qui tend à démontrer qu'elle considère cette association comme étant une source d'information fiable.

6.14. Quant à la passivité du requérant épinglée par la décision, le Conseil ne peut faire sien cet argument. Il relève que le requérant a produit de très nombreux documents et estime par ailleurs qu'il y a lieu de tenir compte de l'instabilité prévalant à Bukavu et de la distance dès lors que plusieurs événements ont eu lieu alors que le requérant se trouvait déjà en Belgique.

6.15. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère que le requérant a livré un récit complet, détaillé, cohérent, appuyé par de très nombreux documents probants et que, partant, les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

6.16. Comme déjà exposé, le requérant, tenant compte de la situation prévalant dans le Sud-Kivu et à Bukavu en particulier telle qu'elle ressort des informations produites par les deux parties, et *a fortiori* tenant compte de son profil de médecin ayant travaillé au Rwanda et y ayant suivi une formation patriotique, ne peut en aucun cas escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. S'agissant de la possibilité pour le requérant de s'établir à Kinshasa comme le mentionne la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile .»

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit : « 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine: a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. 2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la

demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

6.18. En l'espèce, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce. En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social. La seule circonstance que le requérant soit docteur en médecine ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le français, elle passe sous silence le fait qu'il a clairement déclaré parler l'anglais, le swahili et le kinyarwanda et ne pas très bien parler le lingala, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

6.19. D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place.

Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

6.20. En outre, il y également lieu de tenir compte des informations reprises dans le COI Focus du 16 février 2021, présent au dossier administratif, portant sur les conséquences des personnes en lien avec le FPR en cas de retour en RDC. Dans ce document, un des interlocuteurs de la partie défenderesse mentionne qu'un congolais ayant été proche du FPR, « s'il devait être connu de tous que sa participation au sein du FPR a eu des implications négatives au sein des communautés locales à l'égard de ses compatriotes congolais il pourrait en effet subir des représailles.»

6.21. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

6.22. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.23. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à sa race et à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN